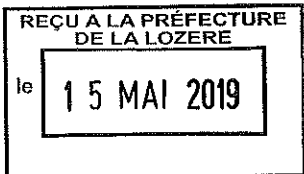


Commune de Marvejols et de Montrodat (Lozère)

ENQUETE PUBLIQUE



CONCLUSIONS

de Madame DELMAS Fabienne, commissaire enquêteur

sur

**Le rétablissement de la continuité écologique du
Coulagnet au droit de l'ouvrage du « Coulagnet-Bas » et
d'une dalle béton**

effectuée du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 inclus

- **Demande d'autorisation au titre de l' article L214-1 à 6 du code de l'environnement**
- **Demande de déclaration d'intérêt général**

SOMMAIRE

1 - ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE	3
11. PUBLICITE DE L'ENQUETE	3
12. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER EN MAIRIE	3
13. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	3
14. DECOMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES	3
15. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE	4
16. VISITE DU PROJET.....	4
2 - L'OBJET DE L'ENQUETE.....	4
21. DOMAINE DE L'ACTION	4
22. PRESENTATION DU PROJET	4
23. PARTICULARITES DU SECTEUR	4
24. INFRASTRUCTURES FAISANT L'OBJET DE LA DEMANDE	5
25. ETAT INITIAL DU SITE.....	5
25.1. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	5
25.2. CONTEXTE HYDRAULIQUE : PPRI « MARVEJOLS ».....	6
25.3. CONTEXTE HYDRAULIQUE : PPRI DES BASSINS DU « LOT AVAL".....	6
25.4. CARACTERISTIQUES DES MILIEUX RIVULAIRES.....	6
25.5. FAUNE PISCICOLE ET HABITATS AQUATIQUES	6
25.6. USAGES LIES A L'EAU ET AUX OUVRAGES.....	6
25.7. PAYSAGE ET PATRIMOINE NATUREL	7
25.8. MILIEU NATUREL : ZONAGE NATURA 2000 ET ZNIEFF DE TYPE I ET II	7
26. DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS PROJETES	7
27. IMPACTS TEMPORAIRES LIES A LA PHASE CHANTIER ET LEURS INCIDENCES	7
27.1. MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION.....	7
28. INCIDENCES PERMANENTES DE L'AMENAGEMENT.....	7
29. COMPATIBILITE AVEC LA REGLEMENTATION	8
3 – DECLARATION D'INTERET GENERAL.....	8
4 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	8
5 - CONCLUSION.....	13

Par arrêté du 11 février 2019 n° PREF-BCPPAT-2019-042-002, Madame la Préfète de la Lozère a ordonné qu'il soit procédé, du 11 mars 2019 au 12 avril 2019 inclus, à une enquête publique conjointe portant sur la demande d'autorisation préalable au projet de rétablissement de la continuité écologique du Coulagnet au droit de l'ouvrage du « Coulagnet Bas », et d'une dalle béton en amont et la demande de déclaration d'intérêt général pour les travaux nécessaires à la renaturation et le rétablissement de la continuité écologique du Coulagnet au droit de Marvejols et Montrodat – LOZERE.

Nous DELMAS Fabienne, demeurant 19 avenue de l'Europe - Valcroze à Mende (Lozère) avons été désigné, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête par décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes du 24 janvier 2019, n° E19000012/48/.

Le présent rapport a pour objet de faire connaître nos avis et conclusions.

1 - ORGANISATION DEROULEMENT DE L'ENQUETE

11. PUBLICITE DE L'ENQUETE

Avis du commissaire enquêteur

La publicité a été faite conformément à la réglementation, ainsi que les parutions dans les journaux et sur le site de la Préfecture.

12. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER EN MAIRIE

Avis du commissaire enquêteur

Le dossier comportait les pièces nécessaires pour mener à bien cette enquête.

Les registres d'enquête ainsi que les dossiers ont bien été mis à la disposition du public, en mairies de Marvejols et Montrodat.

13. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Avis du commissaire enquêteur

Les permanences se sont déroulées sans problème, le commissaire enquêteur a reçu 10 personnes lors de celles-ci.

Monsieur Guillaume CANAR, représentant du SMLD est venu à la rencontre du commissaire enquêteur lors des permanences.

14. DECOMPTE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Avis du commissaire enquêteur

Les réponses aux observations émises, sont développées au paragraphe 4 de ces conclusions.

15. LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Avis du commissaire enquêteur

La procédure a été suivie.

16. VISITE DU PROJET

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur les lieux du projet en compagnie de Monsieur Guillaume CANAR (SMLD).

Il est toujours enrichissant pour le commissaire enquêteur de compléter son enquête par cette démarche.

2 - L'OBJET DE L'ENQUETE

21. Domaine de l'action

Etabli en application des articles R.181-1 R.181-53 du Code de l'Environnement, le projet concerne l'autorisation environnementale unique des travaux restauration de la continuité écologique à l'endroit du seuil du « Coulagnet –Bas » et d'une dalle béton. Le site se trouve sur le territoire des communes de Marvejols et Montrodat.

Avis du commissaire enquêteur

Pas d'observations particulières.

22. Présentation du projet

Avis du commissaire enquêteur

La démarche écologique essentielle à ce projet, a été bien étudiée.

23. Particularités du secteur

Avis du commissaire enquêteur

La configuration du cours d'eau en question, est à prendre en compte, d'autant plus que cette situation conduit à des crues brutales, soudaines et rapides.

Ce qui génère des inondations qui ont des conséquences notoires sur les habitations, village vacance, camping et autres infrastructures qui ont été construites le long de la rivière.

24. Infrastructures faisant l'objet de la demande

Le seuil du Coulagnet

Avis du commissaire enquêteur

L'alimentation du canal latéral, en rive gauche, qui conduisait les eaux détournées jusqu'au moulin de la Goutelle, n'ayant plus lieu d'être, le seuil est un obstacle à la continuité écologique.

La dalle béton

Avis du commissaire enquêteur

Cet ouvrage dont le seul but est de « coffrer » une canalisation d'eaux usées, concernant les maisons situées rive gauche, et une autre solution ayant été amené, il n'est plus nécessaire de conserver cette dalle béton, qui de surcroît peut être perturbante en basses eaux pour le transit des individus de petites tailles et peu robustes.

25. Etat initial du site

Avis du commissaire enquêteur

Il a noté que les berges enrochées, bétonnées et des aménagements rustiques en limite des jardins dont l'extrémité est située au plus près de la rivière sont assez faiblement ancrés.

Le lit vif de la rivière se caractérise par une succession de radiers longs, suivis de fosses, dont il faudra s'inspirer, étant à l'origine d'une plus grande attractivité pour la faune aquatique.

Il est nécessaire de disposer de berges, de « fronts » de déperdition d'énergie pour limiter les pressions sur les fonds et ainsi réduire le départ du matelas alluvial pouvant conduire, à terme, à une incision.

Il est important de retenir la présence de deux frayères au droit de la zone d'investigation qui représentent à minima plusieurs dizaines de mètres carrés de surfaces actives et disponibles pour la reproduction des salmonidés.

25.1. Contexte géologique et hydrogéologique

Avis du commissaire enquêteur

Il faut rappeler que le projet se situe sur l'aquifère 138c dénommé « Causse de Marvejols ». Il est composé de deux ensembles aquifères superposés, séparés par les marnes du Domérien et du Toarcien, composant une entité karstique bicouche à nappe supérieure libre.

Une étude géotechnique de septembre 2013, a mis en évidence, au droit du secteur de l'Empery, que la zone karstique est recouverte d'une formation limono-argilo-sableuse semi-perméable, constituant une protection de la masse d'eau face aux pollutions superficielles.

25.2. Contexte hydraulique : PPRI « Marvejols »

Avis du commissaire enquêteur

L'emprise des travaux est fortement concernée par des zones urbanisées à risques d'inondations très fortes à fort et des zones non ou peu urbanisées à préserver, il est impératif de le prendre en compte.

25.3. Contexte hydraulique : PPRI des bassins du « lot aval »

Avis du commissaire enquêteur

L'emprise des travaux est concernée par des zones à risque d'inondation fort défini par modélisation en secteur urbanisé ou zone de protection du champ d'expansion des crues définie par approche hydro géomorphologique.

Les travaux autorisés ne devront pas conduire à une augmentation du risque en amont, en aval ou sur la rive opposée, et devront si besoin est, faire l'objet de mesures compensatoires.

25.4. Caractéristiques des milieux rivulaires

Avis du commissaire enquêteur

Il est à retenir la présence de quelques essences non adaptées aux milieux aquatiques comme les cyprès et saules pleureurs au droit des jardins privés, voire invasives telle que le Robinier faux acacia et le buddleia de David.

25.5. Faune piscicole et habitats aquatiques

Avis du commissaire enquêteur

Le Coulagnet est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole qui abrite plusieurs espèces piscicoles de tête de bassin à dominante de salmonidés, parmi elles, la truite de rivière (Fario) qui domine le peuplement, qui est une espèce particulièrement concernée par l'enjeu de restauration de la continuité écologique.

Rappelons également que trois seuils sont considérés comme « très difficilement franchissables », le seuil du centre de vacances, le seuil de carrière et celui du CAT, le seuil en amont du CAT est quant à lui, classé « difficilement franchissable ».

Pour ce qui est des habitats aquatiques concernés, l'un est limité et l'autre est plus intéressant à plus fort débit.

25.6. Usages liés à l'eau et aux ouvrages

Avis du commissaire enquêteur

Rien de particulier à signaler.

25.7. Paysage et patrimoine naturel

Avis du commissaire enquêteur

Pas d'observations particulières.

25.8. Milieu naturel : zonage Natura 2000 et ZNIEFF de type I et II

Avis du commissaire enquêteur

On peut noter la présence de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Causses de Blanquets », visant la conservation notamment pour les chauves-souris, à 1,5 km de la zone d'étude mais le projet n'a pas d'incidences notables sur les espèces et habitats du ZSC.

26. Description des aménagements projetés

Avis du commissaire enquêteur

Les aménagements projetés, semblent tout à fait indiqués et en conformité avec le PPRI.

27. Impacts temporaires liés à la phase chantier et leurs incidences

Avis du commissaire enquêteur

Pour tous les travaux prévus, les mesures préconisées devront être suivies scrupuleusement afin d'éviter toutes incidences majeures sur l'environnement.

27.1. Moyens de surveillance et d'intervention

Avis du commissaire enquêteur

Le respect des mesures d'atténuation et des aspects environnementaux contenus dans les documents contractuels devront être suivies.

28. Incidences permanentes de l'aménagement

Avis du commissaire enquêteur

L'arasement du seuil du Coulagnet Bas ne permettra pas de diminuer significativement l'emprise de la zone inondable pour les occurrences de crue considérées (5, 10, 30 et 100 ans). Néanmoins l'aménagement permet de réduire les hauteurs de submersion.

L'aménagement du seuil permet de diminuer les hauteurs de submersion dans le lotissement Les Saules de 25 cm en moyenne pour l'occurrence décennale. Pour les occurrences trentennale et centennale, la diminution des hauteurs de submersion sur ce secteur est de 15 cm.

Plus en amont, dans le lotissement Le Coulagnet, l'arasement n'a aucun impact sur les hauteurs de submersion. Dans le lit mineur, à proximité immédiate du seuil, le projet permet un abaissement de la ligne d'eau de 20 cm à l'amont du seuil.

L'arasement de l'ouvrage permet la reconnexion de la Colagne et du Coulagnet d'un point de vue des milieux aquatiques.

Ce scénario présente donc un double intérêt (réduction des hauteurs de submersion et restauration de la continuité écologique).

Le travail de rehausse va favoriser la reconnexion des fonds avec le pied de berge et la ripisylve qui sera maintenue rive droite permettant ainsi le retour d'habitats plus diversifiés en pied de berge par présence du système racinaire.

Quant au choix de travailler selon deux séquences permettra également d'être en capacité de procéder à des ajustements et éventuelles reprises au droit des berges attenantes en cas de désagréments.

Pour ce faire, des postes de réparations de maçonneries et de petites reprises de génie civil sont inclus au marché de travaux.

29. Compatibilité avec la réglementation

Avis du commissaire enquêteur

Le projet est compatible avec la réglementation.

3 – DECLARATION D'INTERET GENERAL

Avis du commissaire enquêteur

L'intérêt général est mis en évidence dans le dossier.

Il est tout à fait justifié par le fait que l'opération constitue l'application de tout ou partie de textes législatifs et programmes, régionaux et locaux, visant à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau.

Il est à noter que la majorité des parcelles comprises dans la zone d'études appartient au domaine privé.

Les servitudes prévues, concernent les parcelles B 1859 et B1903, pour l'accès et la mise en œuvre d'une canalisation d'eaux usées.

4 - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES

Les 8 observations formulées, sont détaillées ci-après.

Deux observations verbales :

- ✦ Monsieur Yvan MASSON, futur acquéreur de la parcelle n° B1007, sur la commune de Montrodât, propriétaire actuel, Monsieur GOSSET.
Monsieur MASSON est également le futur propriétaire de la parcelle B903, actuellement propriété d'EDF.
« Concernant les enrochements de la parcelle B 1007, la date de leur mise en place, leur profondeur, leur solidité en cas de crue ? ».

Avis du commissaire enquêteur

Les enrochements actuels ne seront pas touchés, les travaux d'arasement partiel du seuil tiennent compte de cela, afin d'éviter leur déstabilisation. Il faut néanmoins noter qu'ils n'ont pas été faits correctement, sans fondations, le propriétaire a végétalisé pour éviter les risques d'affouillement.

- ✚ Monsieur Jean Pierre BARRERE, Conseiller Municipal à Marvejols (Délégué à l'urbanisme et aux risques).
« Souhaite souligner l'intérêt pour les propriétaires du Coulagnet en réduisant le risque inondation de ce secteur par l'abaissement du seuil qui permettrait de gagner 20 cm environ sur la hauteur d'eau. Cela aura une répercussion positive en cas d'inondation et qui permettra aussi de bénéficier de protections individuelles efficaces (batardeau) à installer en cas de crues, pour les propriétaires du secteur ».

Avis du commissaire enquêteur

*L'intérêt du point de vue « inondation » est souligné, par le fait que les travaux permettront de diminuer la hauteur d'eau en cas d'inondation dans les habitations.
Ce qui amènera la possibilité de mettre en place des batardeaux aux ouvertures des habitations pour limiter l'inondation.*

Deux observations émises par courriers, remis au commissaire enquêteur lors des permanences par :

- ✚ Monsieur Raphaël GALIZZI, résidant Volte de Mascoussel à Marvejols, propriétaire de la parcelle B 1859 sur la commune de Marvejols.

1^{er} courrier du 27 mars 2019

2^{ème} courrier du 10 avril 2019

« Concernant la parcelle B 1859 où des travaux sont projetés :

Avis du commissaire enquêteur

Le terrain a été considéré comme un champ par le bureau d'étude alors qu'il est constructible depuis 10 ans.

Les travaux ne modifient pas la constructibilité du terrain.

Le plan de l'enquête publique n'est pas juste, est ce que cela sera rectifié ?

Le plan des travaux rectifié a été joint au rapport avec le mémoire en réponse du demandeur.

Le projet prévoit de monter le lit de la rivière de 80 cm, peut-on assurer qu'il n'y aura pas de risques d'inondations en sachant qu'il n'y en a pas eu depuis plus de 40 ans.

Le projet des travaux fait état d'une réduction des hauteurs d'eau toutefois, il est rappelé que la partie basse du terrain est située en zone inondable.

Arracher des arbres de 70 ans qui bordent et tiennent la berge, n'est-ce pas un peu contradictoire avec un projet écologique ?

L'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement (ALEPE) et le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de la Lozère ont été consultés.

Au sujet du passage des égouts sur ce terrain, personne ne s'est rapproché du propriétaire pour en discuter alors qu'une autre solution est envisageable, comme une pompe de relevage en dehors du dit terrain.

D'après le mémoire en réponse du demandeur, il apparait qu'une première entrevue a eu lieu au printemps 2018 suivie d'un courrier en mai 2018.

La construction d'une maison en bois a débuté sur ce terrain, il est attendu des garanties sur le déroulement des travaux, ne pas abimer le terrain et la maison.

Pas d'opposition au projet mais l'attente d'une convention avec des conditions et un état des lieux par huissier avant et après les travaux, un plan détaillé de la parcelle 1859 est joint à ce PV qui reprend les observations mentionnées ci-après :

Suivre une route d'accès au chantier, et remettre en l'état en fin des travaux

Le plan de l'enquête publique n'étant pas juste, un engagement à ne pas toucher à l'enrochement sur 62 mètres, du petit ruisseau au Coulagnet

Rester éloigner de la maison d'habitation neuve, à plus de 20 mètres (risques de dégradations, poussières), même chose lors du concassage des rochers

Positionner le regard pour l'assainissement en face de la route des maisons de Montrodât

Commencer le virage du talus au niveau du regard

Respecter les côtes de la hauteur existante, au virage hauteur minimum de 646.60 et 645.75 pour le reste du talus.

Le cahier des clauses techniques particulières de travaux intègre les prescriptions techniques à respecter, il est présent dans le dossier de l'enquête publique.

En ce qui concerne certains points particuliers comme l'enrochement du ravin, il ne sera pas supprimé sur un linéaire, à affiner, sur une cinquantaine de mètres.

Le déplacement de la future canalisation sera étudié, au regard des contraintes de pente et de recouvrement.

Ces ajustements seront précisés en accord avec le propriétaire sur le terrain et seulement après le piquetage réalisé par l'entreprise des travaux.

Rappelons qu'un constat d'huissier est inclus au marché des travaux.

Placer un grillage de 1m80 et un portillon le long du talus pour empêcher l'accès au terrain étant donné la transformation de 2m50 à une pente douce.

L'accès au terrain depuis le cours d'eau ne sera pas plus aisé qu'aujourd'hui, la discussion n'est pas fermée sur cette demande. Des réponses plus détaillées se trouvent dans le mémoire en réponse du demandeur.

Demande dédommagement suite à la perte de 100 m2 de terrain constructible ainsi que d'un chemin de 3 m sur 60 m pour la servitude ».

Cette demande correspond à la servitude liée à la canalisation longeant le haut de la parcelle.

Deux observations transmises par voie électronique :

- ✦ La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère a souhaité apporter son avis sur ce dossier, par extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du 22 mars 2019.

« Rappel que la démarche a été engagée depuis de longues années...des travaux similaires ont déjà été menés concernant le seuil des anciennes tanneries de Marvejols sur la Colagne, celui du Villaret de Balsiéges sur le Lot.

Une nouvelle initiative en matière de travaux de rétablissement de la continuité écologique, qui permettra de rouvrir un nouveau secteur proche pour les peuplements piscicoles.

Rappel que le cours d'eau n'est pas « classé » réglementairement mais qu'il accueille la truite fario et l'accomplissement de son cycle de reproduction est intimement lié à sa capacité de migration. Mais aussi que le projet se situe en amont de la confluence avec la Colagne, qui bénéficie d'un soutien d'étiage et accueille une quantité importante de géniteurs potentiels en période estivale.

L'aménagement prévu, situé à 400 mètres de la Colagne permettra aux poissons (géniteurs potentiels) de pouvoir remonter le cours du Coulagnet et bénéficier de surfaces de frayères qu'offrent les petits cours d'eau de têtes de bassin de notre département.

L'objet du projet est de mettre en scène des séquences de faciès/granulométrie se rapprochant du modèle naturel existant sur le Coulagnet.

Ce choix, au-delà de la réduction du risque de canyonisation du secteur amont lié à la suppression de l'ouvrage, permettrait de renaturer ce site et créer de nouvelles surfaces favorables pour la truite fario.

Les interventions concernant les coupes de ripisylve et l'altération des milieux rivulaires seront réduites au strict nécessaire et qu'un programme de replantation d'essences adaptées aux bords de cours d'eau sera mis en œuvre ».

Avis du commissaire enquêteur

La Fédération de la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, est favorable au projet.

- ✚ L'association HORS D'EAU, qui s'est donnée pour mission « *la lutte pour l'amélioration de la sécurité des riverains du Lot et de ses affluents ainsi que de la sauvegarde de leurs biens* » et à ce titre intervient dans ce projet, par courrier du 05 avril 2019.

« Le projet aura un effet minime mais néanmoins bénéfique, sur le niveau des crues. Il est souhaité que lorsque les berges seront stabilisées et qu'auront été étudiées les incidences des travaux, il puisse être procédé à l'arasement total du seuil en question. Mais aussi que des travaux plus conséquents puissent être entrepris dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations afin de réellement préserver les populations riveraines du Coulagnet ».

Avis du commissaire enquêteur

L'association donne un avis favorable à ce projet.

Deux observations déposées sur le registre d'enquête de Marvejols :

- ✚ Monsieur Jean François TALANSIER, résidant Impasse des Lilas à PALHERS, propriétaire de la parcelle n° B 1903 sur la commune de Marvejols.

*« Réduire le risque d'inondation venant du Coulagnet et la nécessité d'effectuer certains travaux.
Concernant les arbres coupés lors des travaux, leur remplacement est souhaité, le nettoyage des parties concernées soit effectué.
Pour ce qui est des déblais, une entente devra être prévue pour les garder sur le site afin d'améliorer et planifier le terrain à définir.
Pas d'indemnités prévues en ce qui concerne les arbres coupés, passage sur le terrain.
Les propriétaires des terrains concernés par les travaux, devront être prévenus avant l'occupation du chantier ».*

Avis du commissaire enquêteur

Monsieur TALANSIER est favorable au projet.

Il est rappelé qu'il est prévu la mise en place de plantations au moyen d'arbustes.

Il est également rappelé qu'il est formellement interdit de stocker des matériaux au droit d'une zone inondable, les matériaux devront être exportés du champ d'inondation.

Pour ce qui est des arbres coupés, il n'y a pas d'indemnisation prévue mais il est possible pour le propriétaire de les récupérer en faisant la demande avant les travaux, il doit s'engager à les évacuer par ses propres moyens dans un délai raisonnable.

- ✚ Monsieur Raphaël GALIZZI, résidant Volte de Mascoussel à Marvejols, propriétaire de la parcelle B 1859 sur la commune de Marvejols.

« En cas de crue, qui prendra en charge la réfection et la remise en état des travaux effectués ? ».

Avis du commissaire enquêteur

Concernant la végétation mise en œuvre en remplacement des arbres abattus, l'entreprise doit assumer une garantie d'une année pour la reprise de ses végétaux.

5 - CONCLUSION

Considérant que :

- ✚ *après avoir étudié le dossier*
- ✚ *après m'être rendu sur le site*
- ✚ *l'enquête s'est déroulée sans problème particulier,*
- ✚ *la réglementation a été respectée*
- ✚ *l'intérêt écologique est certain*
- ✚ *l'intérêt général est mis en évidence*

il est émis

un avis favorable

Fait à Mende, le 11 mai 2019

Fabienne DELMAS,
Commissaire enquêteur

